

R. A. A. 1900

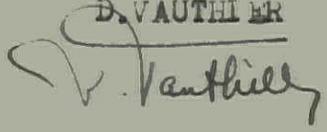
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

PROCES-VERBAL DE DECHARGE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le premier jour du mois d'août,
Le soussigné ANTOINE CUYPERS, colon-commerçant résident à Ruhenguri, déclare avoir reçu en retour toutes les lettres se trouvant dans une garde (reclame LYMBE), garde qui avait été saisie chez lui en date du 30 mars 1939.

De tout quoi Monsieur Antoine Cuypers déclare me donner décharge en apposant sa signature en bas du présent procès-verbal.

L'O.M.P.
D. VAUTHIER



Le Colon-commerçant
A. CUYPERS,



PARQUET DE COSTERMANSVILLE.

Affaire CUYPERS et PASCHAEEL.

1855/ R.M.P. N°6966.

A.M.P. 1966

COMMISSION ROGATOIRE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le quinzisième jour du mois de juillet; Nous MENDIAUX, E.C. Officier du Ministère Public près le Tribunal de première instance de Costermansville résidant à Costermansville;

Vu la procédure suivie à charge de CUYPERS et PASCHAEEL, inculpé du chef d'infraction à l'article 27 du Décret du 20 avril 1928.-
Attendu qu'il échet de procéder aux devoirs d'instruction ci-après énoncés;

Attendu que Nous sommes retenu à Costermansville par d'autres devoirs de notre charge;

Vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale;

Commettons rogatoirement;

a) Monsieur l'Officier du Ministère Public de ROUBERGÉRI.

Aux fins de: remettre à PASCHAEEL et CUYPERS les documents ci-annexés saisis chez eux.-

Dont acte,

L'Officier du Ministère Public, E.MENDIAUX,

EC/E.MENDIAUX.

PARQUET DE COSTERMANSVILLE.

Affaire CUYPERS et PASCHAEEL.

1855/ R.M.P. N°6966.

R. M. P. 1966.

COMMISSION ROGATOIRE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le quinzisième jour du mois de juillet; Nous MENDIAUX, E.C. Officier du Ministère Public près le Tribunal de première instance de Costermansville résidant à Costermansville;

Vu la procédure suivie à charge de CUYPERS et PASCHAEEL, inculpé du chef d'infraction à l'article 27 du Décret du 20 avril 1928.-
Attendu qu'il échet de procéder aux devoirs d'instruction ci-après énoncés;

Attendu que nous sommes retenu à Costermansville par d'autres devoirs de notre charge;

Vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale;

Commettons rogatoirement;

a) Monsieur l'Officier du Ministère Public de RÜHEINGEN.

Aux fins de: remettre à PASCHAEEL et CUYPERS les documents ci-annexés saisis chez eux.-

Dont acte,

L'Officier du Ministère Public, E.MENDIAUX,

Sc/E.MENDIAUX,

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

MP 1966

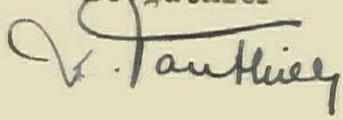
PROCES-VERBAL DE DECHARGE
:~::~::~::~::~:

L'an mil neuf cent trente neuf, le huitième jour du mois d'août,
Le soussigné GUILLAUME PASCHAEI, colon-commerçant résidant à Ruhengeri,
déclare avoir reçu en retour les dossiers suivants au complet :

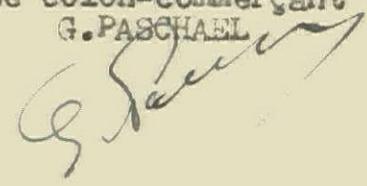
- n° 2 Comptabilité
- n° 3 Parde B.C.B.
- n° 11 Facturier
- n° 12 Facturier
- n° 13 Facturier
- n° 20 Correspondances diverses
- n° 22 Comptabilité
- n° 23 Facturier
- n° 24 Facturier
- n° 26 Facturier
- n° 27 Facturier
- n° 30 Facturier
- n° 31 Facturier
- n° 32 Facturier
- n° 39 Facturier

Ces dossiers avaient été saisis chez Monsieur Guillaume Paschael, par Monsieur le Commissaire de Police DUBUISSON, en date du 6 juillet 1939.
De tout quoi, Monsieur GUILLAUME PASCHAEI déclare me donner décharge en apposant sa signature au bas du présent procès-verbal.

L'O.M.P.
D. Vauthier



Le colon-commerçant
G. PASCHAEI



122/D/T.T.

RMP 1966/Ruh

Réquisition panneurs

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'envoyer pour jeudi 27 courant au plus tard vingt hommes bons panneurs, munis chacun d'un grand et petit gold pan.

Veillez considérer, Monsieur le Directeur, cette lettre comme étant une réquisition à panneurs.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Officier du Ministère Public,
VAUTHIER, D

Monsieur le Directeur de la S O M U K I

à

R U T O N G O

=====

122/D/T.T.

Réquisition panneurs

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'envoyer pour jeudi 27 courant au plus tard vingt hommes bons panneurs, munis chacun d'un grand et petit gold pan.

Veillez considérer, Monsieur le Directeur, cette lettre comme étant une réquisition à panneurs.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Officier du Ministère Public,
VAUTHIER, D

Monsieur le Directeur de la SOMUKI

à

RUTONGO

=====

122/D/T.T.

Réquisition panneurs

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'envoyer pour jeudi 27 courant au plus tard vingt hommes bons panneurs, munis chacun d'un grand et petit gold pan.

Veillez considérer, Monsieur le Directeur, cette lettre comme étant une réquisition à panneurs.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Officier du Ministère Public,
VAUTHIER, D

Monsieur le Directeur de la S O M U K I

à

R U T O N G O

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

N° 302/C.1.c.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 1834/R.M.P.6966
du 8 juillet 1939

1 ANNEXE formant dossier.-

OBJET:

Affaire PASCHAEI, Guillaume

Monsieur l'Officier du Ministère Public

En réponse à la commission rogatoire émargée de Monsieur l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance à Costermansville, j'ai l'honneur de vous faire parvenir tout le dossier de cette affaire.

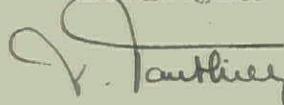
L'original est à envoyer à Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance à Costermansville; une copie du dossier que je joins également à l'original vous est destiné.

Enfin, la trace d'or saisie vous est également envoyée, le tout sous pli recommandé.

Comme il vous sera possible de le constater, la seule trace d'or trouvée ne m'a pas permis de mettre Monsieur Guillaume Paschael sous mandat d'arrêt la trace d'or ayant été trouvée sur une barza où effectivement il y a grande affluence de personnes tant non indigènes qu'indigènes.

Il en a été de même pour le capitaine de Monsieur Guillaume Paschael, le nommé KAYONGA, les faits à retenir contre lui n'étant pas suffisants pour pouvoir le mettre en détention préventive.

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier



A Monsieur l'Officier du Ministère Public à USUMBURA

====

Sous le couvert de Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda à KIGALI

====

PARQUET DE COSTERMANSVILLE.

Affaire CUYPIERS et c. s. r. -

1834 R.M.P. N°6966.-

1

COMMISSION ROGATOIRE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le huitième jour du mois de juillet; Nous, MENDIAUX, E.C. Officier du Ministère Public près le Tribunal de première instance de Costermansville, résidant à Costermansville;

Vu la procédure suivie à charge de PASCHAEL, inculpé du chef d'infraction à l'article 27 du Décret du 20 avril 1928.-

Attendu qu'il eût de procéder aux devoirs d'instruction ci-après énoncés;

Attendu que Nous sommes retenu à Costermansville par d'autres devoirs de notre charge;

Vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale;

Commettons rogatoirement;

- a) Monsieur l'Officier du Ministère Public de Ruhengeri
- b) Tout Officier de police judiciaire compétent en territoire de Ruhengeri.

Aux fins de - requérir comme Expert l'ingénieur Géologue DUBOIS de SAKÉ et de procéder, assisté de cet expert, à des pannages chez le sieur PASCHAEL à Ruhengeri; saisir toutes traces d'or brut qui seraient éventuellement découvertes; en cas de découverte d'or brut inviter le sieur PASCHAEL à se justifier et contrôler ses dires.-

Dont acte,

L'Officier du Ministère Public, E.MENDIAUX,

Je/E.MENDIAUX.-

PRO JUSTITIA

: : : : : =

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt huitième jour du mois de juillet, Nonformément à la commission rogatoire 1834/R.M.P.n°6966 de Costermansville, en date du 8 juillet 1939, Nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R. nous trouvant à Ruhengeri, Nous nous sommes rendu en compagnie de Monsieur J. DU Bois, Expert requis, aux locaux occupés par Monsieur Guillaume Paschael à Ruhengeri.

PRECAUTIONS PRISES

En présence de Monsieur GUILLAUME PASCHAEL et préalablement à toute opération de pannage, nous avons procédé soigneusement au lavage des pans; nous avons fait constater au prévenu, par lui-même que les pans et autres instruments utilisés sont parfaitement propres. Les palmiers au nombre de 18 se sont déshabillés, se sont lavés à grande eau et ont revêtu chacun un kapitula en kaniki, neuf; cette opération s'est effectuée en dehors des endroits à examiner. Ensuite l'expert requis, Monsieur Du Bois, J. lave ses mains et se nettoie les ongles en présence du prévenu. Ces diverses opérations terminées, il est demandé au prévenu s'il a aucune réserve à formuler. Le prévenu déclare n'en avoir aucune à formuler. De tout quoi le présent P.V. est dressé, Monsieur Guillaume Paschael signant avec Monsieur l'expert requis Du Bois, J et moi-même.

Le prévenu
G. Paschael

L'O.M.P.
D. Vauthier

L'expert requis
J. Du Bois

4

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt huitième jour du mois de juillet, nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, nous invitons Monsieur Guillaume Paschael à changer ses effets; au préalable il est procédé à l'examen de la chemise et du pantalon que va revêtir M. Guillaume Paschael.
Le résultat de l'examen de cette chemise et de ce pantalon est négatif. Il est ensuite procédé à l'examen des vêtements portés par M. Guillaume Paschael; le résultat est aussi négatif.

L'O.M.P.D.Vauthier

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt huitième jour du mois de juillet, nous, Vauthier, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, en compagnie de l'expert requis Monsieur Du Bois, Jean, nous procédons à l'examen des divers locaux occupés par Monsieur Guillaume Paschael, à savoir :

- 1° Examen de la salle à manger, après balayage, raclage et examen attentif de l'intérieur, ainsi que du raclage du seuil de la porte. Résultat négatif.
- 2° Examen de la chambre à coucher de M. Guillaume Paschael, après balayage, raclage et examen de tout ce qui s'y trouve; raclage du seuil de la porte. Résultat négatif
- 3° Examen de la chambre à coucher de Monsieur Albert Paschael, neveu de Monsieur Guillaume Paschael; raclage du seuil de la porte. Résultat négatif
- 4° Examen du W.C. et raclage des alentours. Résultat négatif
- 5° Examen de la chambre à repasser balayage et raclage : Résultat négatif
- 6° Cuisine et alentours : Balayage et raclage : Résultat négatif
- 7° Débarras non cimenté attenant au magasin de gros : Résultat négatif
- 8° Magasin de gros : Résultat négatif
- 9° Barza magasin (côté droit et côté gauche) : Résultat négatif

Le restant des perquisitions est remis au samedi 29 juillet 1939; Une sentinelle est postée dans la parcelle de Monsieur Guillaume Paschael, avec pour consigne de surveiller tous les bâtiments non encore visités.

L'O.M.P.D.Vauthier



PRO JUSTITIA
: : : : : : : : =

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour du mois de juillet, Nous, Vauthier, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, en compagnie de Monsieur l'Expert requis, Du Bois, J. nous continuons les perquisitions dans les locaux occupés par Monsieur Paschael,

Les précautions d'usage sont les mêmes que celles effectuées le jour précédent, Monsieur Guillaume Paschael déclarant n'avoir aucune objection à formuler.

Il est ensuite procédé à l'examen des autres locaux à savoir : Balayage et raclage du magasin d'articles de traite : Résultat négatif. Deux trois sont ensuite effectués dans la cour se trouvant entre les trois chambres et le magasin de gros et d'articles de traite : Résultat négatif.

Il est procédé aussi au balayage des boyeries et du magasin à outils : Résultat négatif.

Il est procédé ensuite au nettoyage et raclage de l'entrepôt à café (deux pièces) : Résultat négatif.

Il est enfin procédé au balayage et au raclage de la barza se trouvant devant le magasin à sel (voir plan de l'expert); il y est découvert une trace d'or.

Le travail ne pouvant être terminé ce 29 juillet 1939, le travail est suspendu et est remis au lundi 31 juillet 1939.

Les scellés sont apposés au magasin à sel en présence de Monsieur Guillaume Paschael et de l'Expert requis Monsieur Du Bois, J.

L'O.M.P.

Pro Justitia
: : : : : : : : =

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour du mois de juillet, Nous Vauthier, Daniel, O.M.P. près le T.T.R. nous trouvant à Ruhengeri, En présence de Monsieur Guillaume Paschael ainsi que de l'expert requis Monsieur Du Bois, J,

Avens procédé à l'apposition de scellés sur le magasin à sel, ce magasin n'ayant aucune communication autre que la porte scellée.

Le prévenu
G. Paschael

L'O.M.P.
D. Vauthier

L'expert requis
J. Du Bois

6

PRO JUSTITIA

:::~::~

an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour du mois de juillet,
 nous, Vauthier, Daniel, G.A., Officier de Justice & Ministère Public près le
 Tribunal Territorial du Ruanda,
 nous trouvant à Ruhengeri,
 nous avons procédé à la saisie d'une trace d'or trouvée sur la barza du magasin
 de sel de Monsieur Guillaume ~~EMYPERE~~ PASCHAEEL.
 Cette trace d'or a été trouvée par Monsieur l'Expert requis DU BOIS, JEAN.
 Cette trace d'or a été placée entre deux verres puis enveloppée de papier,
 lequel a été signé respectivement par Monsieur Guillaume Paschael, l'expert
 requis Monsieur J. Du Bois et par moi-même
 Nous avons marqué le dit objet avec le détenteur et l'expert requis de la
 manière suivante :

Non de l'affaire en cause R.M.P. 6966/Costville
~~Yemxhexixyffnkrhexenxexixx~~ :
 Localité et date : Ruhengeri, 29/7/39
 Caractéristique de l'or : 1 trace
 Endroit de la découverte : Barza magasin sel Magasin M. G. Paschael
 Signature de l'expert : M. J. Du Bois, M G. Paschael et l'O.M.P.D. Vauthier

Nous signons le présent procès-verbal avec le détenteur et l'Expert requis Monsieur J. DU Bois.

Le prévenu
G. Paschael

L'O.M.P.
D. Vauthier

L'expert requis
J. DU BOIS

7
PRO JUSTITIA
: : : : : : : : =

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente et unième jour du mois de juillet,
Nous VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri,
Avons procédé à la levée des scellés apposés sur le magasin à sel de Monsieur
Guillaume Paschael,
En présence de Monsieur l'Expert requis J. Du Bois et Monsieur Guillaume Pas-
chael;
Il nous a été donné de constater que les scellés étaient intacts.

Le prévenu
G. Paschael

L'O.M.P.
D. Vauthier

L'Expert requis
J. Du Bois

PRO JUSTITIA
: : : : : : : : =

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente et unième jour du mois de juillet,
Nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri,
après les mesures de précaution usuelle, en présence de Monsieur Guillaume
Paschael et de Monsieur l'Expert requis J. DU Bois,
Avons procédé à l'enlèvement des blocs de sel se trouvant dans le magasin à
sel,
Après l'avoir balayé et raclé le résultat en a été négatif.
Ensuite, il est procédé à un nouveau raclage et nettoyage et balayage de la
barza se trouvant dans le magasin à sel; le résultat en a été négatif.

L'O.M.P. D. Vauthier



PRO JUSTITIA
: : : : :

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente et unième jour du mois de juillet, Devant nous, VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public, près le Tribunal Territorial du Ruanda, Comparet Monsieur GUILLAUME PASCHAEI :

1.- Q.- Veuillez me dédiner votre identité?

R.- Je m'appelle PASCHAEI, Guillaume Gommaire, né à Berchem lez Anvers, le 18 juillet 1885, fils de Laurent, décédé et de MALAISE, Maria-Anne, décédée, résidant à ~~Rumaga~~ Ruhengeri et faisant profession de colon-commerçant.

perquisition effectuée
2.- Q.- La perquisition effectuée dans les locaux que vous occupez à Ruhengeri par ordre du Parquet de Costermansville, a révélé sur la barza de votre magasin à sel, une trace d'or, trace d'or découverte par Monsieur l'Expert requis, J. Du Bois; pouvez-vous me dire comment on a pu la trouver là?

R.- Je ne saurais pas le dire; je puis vous déclarer ce que j'ai dit antérieurement, que je n'ai jamais eu l'occasion de voir de l'or non ouvré; enfin, je dois dire qu'à l'endroit où la trace d'or a été découverte il passe journellement des centaines d'indigènes pour faire des achats chez mon capitaine KAYONGA.

3.- Q.- Les indigènes ont-ils l'habitude de circuler ou de stationner sur l'emplacement de la barza du magasin à sel?

R.- Oui, puisque c'est là que se trouvent les tissus que vend mon capitaine; outre cela cet endroit constitue l'entrée du petit magasin à sel qui reçoit mensuellement un ou deux camions de sel en provenance de Katiwe fourni toujours par des camions d'hindous. L'opération de déchargement et de pesée prend trois heures en moyenne et se fait à cet endroit au moyen d'une dizaine d'hommes.

4.- Q.- Depuis combien de temps avez-vous à votre service le nommé KAYONGA?

R.- Il y a environ deux ans que ce Kayonga est à mon service; auparavant il a toujours travaillé pour les commerçants hindous.

5.- Q.- Depuis combien de temps travaille-t-il sur votre barza au sel?

R.- Il y a environ un an; c'est d'ailleurs depuis un an que le magasin au sel existe; auparavant le magasin au sel était une barza ouverte à front de la route; elle a ensuite été fermée pour ~~son~~ faciliter le déchargement des camions apportant du sel.

6.- Q.- Donc vous ignorez tout au sujet de cette trace d'or?

R.- Non, je ne sais rien; je tiens toutefois à dire que les briques constituant le pavement ont été achetées par moi à Monsieur Attout qui démolissait à Ruhengeri de vieux bâtiments appartenant à l'Etat.

7.- Q.- Voulez-vous dire par là que la trace d'or pourrait provenir des briques achetées par vous à Monsieur Attout?

R.- Non, c'est un simple renseignement que je vous donne.

8.- Q.- Avez-vous quelque chose d'autre à déclarer?

~~Non~~ Non, je n'ai plus rien d'autre à déclarer.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en/avons donné lecture au comparant qui décalre persister dans ses dires et signer avec nous

Le comparant
G. Paschael

L'O.M.P.
D. Vauthier

3.11.1



PRO JUSTITIA

: = : = : = : = : =

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente et unième jour du mois de juillet, Devant nous VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri Comparaît KAYONGA :

1.- Veuillez me décliner votre identité?

R.- KAYONGA, Alexandre, mututsi, umusindi, fils de Semihari, en vie et de Kanga-bo, dcé, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Muhera, Ruhengeri, faisant profession de capita-vendeur au service de Monsieur Guillaume Paschaël :

2.- Q.- On a trouvé une trace d'or à l'emplacement occupé par vous depuis environ un an; qu'avez-vous à dire?

R.- Je ne sais d'où peut provenir cette trace d'or; tout ce que je puis dire c'est qu'il vient énormément d'hommes à cette place puisque c'est ma profession de vendre pour Monsieur Paschaël Guillaume; ensuite je ne réside pas là et ne fais qu'y travailler.

3.- Q.- Vos soupçons n'ont jamais été attirés par quelque chose de suspect?

R.- Non, jamais. Et en tout cas pas ~~comme~~ quand j'étais là.

4.- Q.- Et après que vous aviez fini votre service de vendeur?

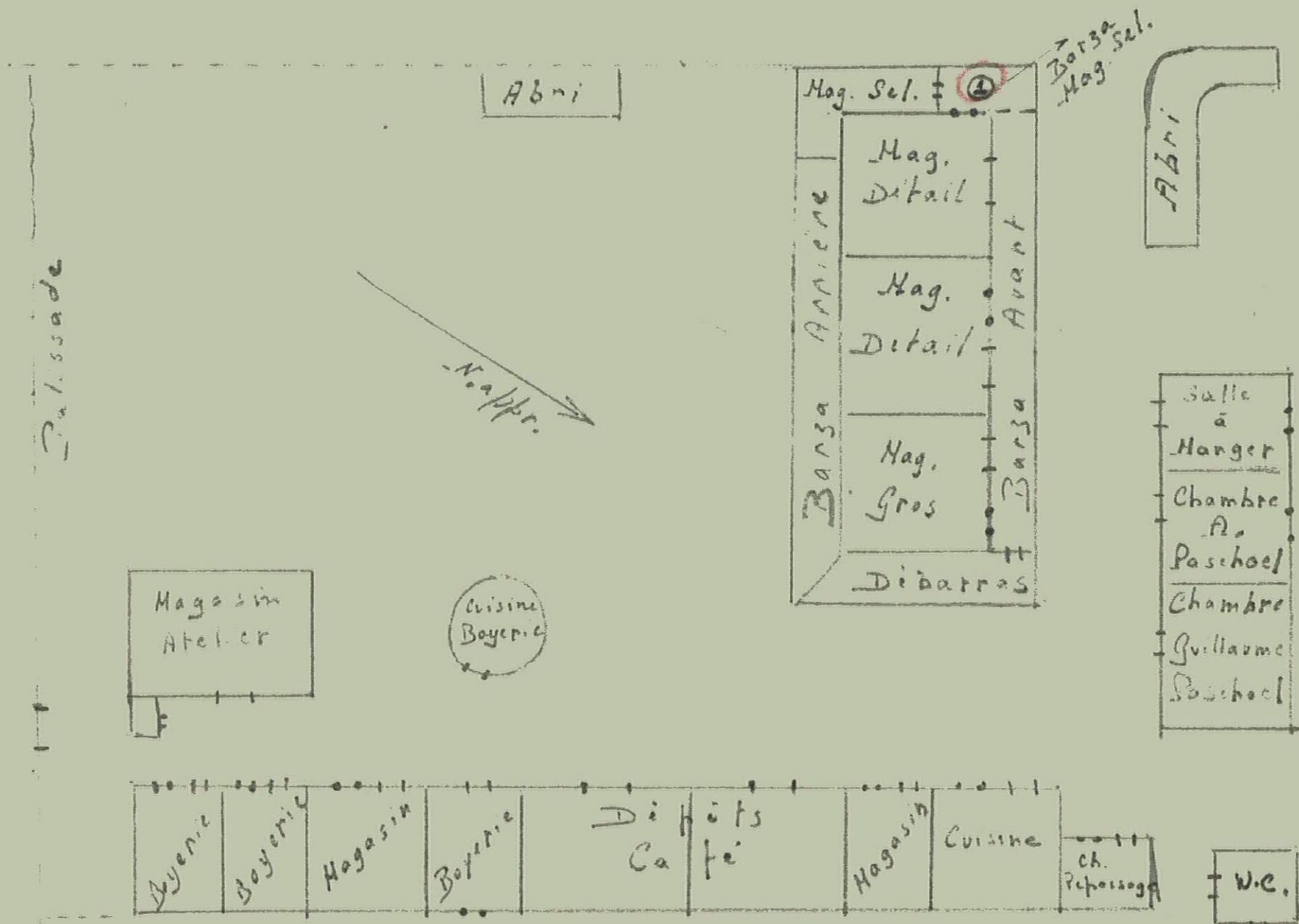
R.- Je ne pourrais le dire, car je ne suis jamais repassé par chez Monsieur Paschaël une fois mon travail fini.

5.- Q.- Vous n'avez plus rien à dire?

R.- Non, je ne sais rien d'autre.

L'O.M.P.D.Vauthier

R O U T E



Le 31 Juillet 1939
 Export Jug. du Sud
 Prof.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt huitième jour du mois de juillet, nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, nous invitons Monsieur Guillaume Paschael à changer ses effets; au préalable il est procédé à l'examen de la chemise et du pantalon que va revêtir M. Guillaume Paschael.

Le résultat de l'examen de cette chemise et de ce pantalon est négatif. Il est ensuite procédé à l'examen des vêtements portés par M. Guillaume Paschael; le résultat est aussi négatif.

L'O.M.P.D.Vauthier

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt huitième jour du mois de juillet, Nous, Vauthier, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, Eh compagnie de l'expert requis Monsieur Du Bois, Jean, Nous procédons à l'examen des divers locaux occupés par Monsieur Guillaume Paschael, à savoir :

- 1° Examen de la salle à manger, après balayage raclage et examen attentif de l'intérieur, ainsi que du raclage du seuil de la porte. Résultat négatif.

- 2° Examen de la chambre à coucher de M. Guillaume Paschael, après balayage, raclage et examen de tout ce qui s'y trouve; raclage du seuil de la porte. ~~XXX~~ Résultat négatif

- 3° Examen de la chambre à coucher de Monsieur Albert Paschael, neveu de Monsieur Guillaume Paschael; raclage du seuil de la porte Résultat négatif

- 4° Examen du W.C. et raclage des alentours Résultat négatif

- 5° Examen de la chambre à repasser balayage et raclage : Résultat négatif

- 6° Cuisine et alentours: Balayage et raclage : Résultat négatif

- 7° Débarras non cimenté appartenant au magasin de gros : Résultat négatif

- 8° Magasin de gros : Résultat négatif

- 9° Barza magasin (côté droit ~~et~~ et côté gauche : Résultat négatif

Le restant des perquisitions est remis au samedi 29 juillet 1939; Une sentinelle est postée dans la parcelle de Monsieur Guillaume Paschael, avec pour consigne de surveiller tous les bâtiments non encore visités.

L'O.M.P.D.Vauthier

PRO JUSTITIA

: = : = : = : = : =

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour du mois de juillet, Nous, Vauthier, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, en compagnie de Monsieur l'Expert requis, Du Bois, J. nous continuons les perquisitions dans les locaux occupés par Monsieur Paschael,

Les précautions d'usage sont les mêmes que celles effectuées le jour précédent, Monsieur Guillaume Paschael déclarant n'avoir aucune objection à formuler.

Il est ensuite procédé à l'examen des autres locaux à savoir : Balayage et raclage du magasin d'articles de traite : Résultat négatif. Deux trous sont ensuite effectués dans la cour se trouvant entre les trois chambres et le magasin de gros et d'articles de traite : Résultat négatif.

Il est procédé aussi au balayage des boyeries et du magasin à outils : Résultat négatif.

Il est procédé ensuite au nettoyage et raclage de l'entrepôt à café (deux pièces) : Résultat négatif.

Il est enfin procédé au balayage et au raclage de la barza se trouvant devant le magasin à sel (voir plan de l'expert); il y est découvert une trace d'or.

Le travail ne pouvant être terminé ce 29 juillet 1939, le travail est suspendu et est repris au lundi 31 juillet 1939.

Les scellés sont apposés au magasin à sel en présence de Monsieur Guillaume Paschael et de l'Expert requis Monsieur Du Bois, J.

L'O.M.P.

Pro Justitia

: = : = : = : = : =

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour du mois de juillet, Nous Vauthier, Daniel, O.M.P. près le T.T.R. nous trouvant à Ruhengeri, En présence de Monsieur Guillaume Paschael ainsi que de l'expert requis Monsieur Du Bois, J, Avons procédé à l'apposition de scellés sur le magasin à sel, ce magasin n'ayant aucune communication autre que la porte scellée.

Le prévenu
G. Paschael

L'O.M.P.
D. Vauthier

L'expert requis
J. Du Bois

PRO JUSTITIA

: : : : : : : :

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente et unième jour du mois de juillet,
Nous VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri,
Avons procédé à la levée des scellés apposés sur le magasin à sel de Monsieur
Guillaume Paschael,
En présence de Monsieur l'Expert requis M.J. Du Bois et Monsieur Guillaume Pas-
chael;
Il nous a été donné de constater que les scellés étaient intacts.

Le prévenu
G. Paschael

L'O.M.P.
D. Vauthier

L'Expert requis
J. Du Bois

PRO JUSTITIA

: : : : : : : :

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente et unième jour du mois de juillet,
Nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri,
après les mesures de précaution usuelle, en présence de Monsieur Guillaume
Paschael et de Monsieur l'Expert requis J. DU Bois,
Avons procédé à l'enlèvement des blocs de sel se trouvant dans le magasin à
sel,
Après l'avoir balayé et raclé le résultat en a été négatif.
Ensuite, il est procédé à un nouveau raclage et nettoyage et balayage de la
barza se trouvant dans le magasin à sel; le résultat en a été négatif.

L'O.M.P. D. Vauthier

PRO JUSTITIA
: : : : : : : : :

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente et unième jour du mois de juillet, Devant nous, VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public, près le Tribunal Territorial du Ruanda, Comparait Monsieur GUILLAUME PASCHAEI :

1.- Q.- Veuillez me décrire votre identité?

R.- Je m'appelle PASCHAEI, Guillaume Gormaire, né à Berchem lez Anvers, le 18 juillet 1885, fils de Laurent, décédé et de MALAISE, Marie-Anne, décédée, résidant à ~~Kayonga~~ Ruhengeri et faisant profession de colon-commerçant.

2.- Q.- La perquisition effectuée dans les locaux que vous occupez à Ruhengeri par ordre du Parquet de Costeriansville, a révélé sur la barza de votre magasin à sel, une trace d'or, trace d'or découverte par Monsieur l'Expert requis, J. Du Bois; pouvez-vous me dire comment on a pu la trouver là?

R.- Je ne saurais pas le dire; je puis vous déclarer ce que j'ai dit antérieurement, que je n'ai jamais eu l'occasion de voir de l'or non découvert; enfin, je dois dire qu'à l'endroit où la trace d'or a été découverte il passe journellement des centaines d'indigènes pour faire des achats chez mon capitaine KAYONGA.

3.- Q.- Les indigènes ont-ils l'habitude de circuler ou de stationner sur l'emplacement de la barza du magasin à sel?

R.- Oui, puisque c'est là que se trouvent les tissus que vend mon capitaine; outre cela cet endroit constitue l'entrée du petit magasin à sel qui reçoit mensuellement un ou deux camions de sel en provenance de Kattweourni toujours par des camions d'indous. L'opération de déchargement et de pesée prend trois heures en moyenne et se fait à cet endroit au moyen d'une dizaine d'hommes.

4.- Q.- Depuis combien de temps avez-vous à votre service le nommé KAYONGA?

R.- Il y a environ deux ans que ce Kayonga est à mon service; auparavant il a toujours travaillé pour les commerçants indous.

5.- Q.- Depuis combien de temps travaille-t-il sur votre barza au sel?

R.- Il y a environ un an; c'est d'ailleurs depuis un an que le magasin à sel existe; auparavant le magasin à sel était une barza ouverte à front de la route; elle a ensuite été fermée pour faciliter le déchargement des camions apportant du sel.

6.- Q.- Donc vous ignorez tout au sujet de cette trace d'or?

R.- Non, je ne sais rien; je tiens toutefois à dire que les briques constituant le pavement ont été achetées par moi à Monsieur Attout qui démolissait à Ruhengeri de vieux bâtiments appartenant à l'Etat.

7.- Q.- Voulez-vous dire par là que la trace d'or pourrait provenir des briques achetées par vous à Monsieur Attout?

R.- Non, c'est un simple renseignement que je vous donne.

8.- Q.- Avez-vous quelque chose d'autre à déclarer?

R.- Non, je n'ai plus rien d'autre à déclarer.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en avons donné lecture au comparant qui déclare persister dans ses dires et signer avec nous

Le comparant
G. Paschaei

L'O.M.P.
D. Vauthier

PRO JUSTITIA

:: :: :: :: :: :: :: ::

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente et unième jour du mois de juillet,
Devant nous VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri
Comparaît KAYONGA :

1.- Veuillez me décliner votre identité?

R.- KAYONGA, Alexandre, mututsi, umusindi, fils de Semihari, en vie et de Kanga-
bo, dcd, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Muhera, Ruhengeri, faisant
profession de capita-vendeur au service de Monsieur Guillaume Paschaël :

2.- Q.- On a trouvé une trace d'or à l'emplacement occupé par vous depuis
environ un an; qu'avez-vous à dire?

R.- Je ne sais d'où peut provenir cette trace d'or; tout ce que je puis
dire c'est qu'il vient énormément d'hommes à cette place puisque
c'est ma profession de vendre pour Monsieur Paschaël Guillaume; en-
suite je ne réside pas là et ne fais qu'y travailler.

3.- Q.- Vos soupçons n'ont jamais été ~~xxxix~~ attirés par quelque chose de
suspect?

R.- Non, jamais. Eten tout cas pas ~~xxxxx~~ quand j'étais là.

4.- Q.- Et après que vous aviez fini votre service de vendeur?

R.- Je ne pourrais le dire, car je ne suis jamais repassé par chez Mon-
sieur Paschaël une fois mon travail fini.

5.- Q.- Vous n'avez plus rien à dire?

R.- Non, je ne sais rien d'autre.

L'O.M.P.D.Vauthier

Ruhengeri

27 juillet 1939

124/D/Just.

Réquisition à panneurs

Monsieur le Directeur,

Suite à votre lettre N° 433 du ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur l'Expert Du Bois, nous ayant annoncé son arrivée à Ruhengeri pour ce jour, et n'étant pas encore arrivé, il ne m'est pas possible de vous fixer la date du retour de vos 16 panneurs. Dès l'arrivée de Monsieur Du Bois, je vous enverrai un courrier pour vous annoncer la date de la fin du travail.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Officier de Police Judiciaire,
TRATSAERT, R

A Monsieur le Directeur Général de la SOMUKI

à

RUTONGO.
=====

SOMUKI

Société Congolaise à responsabilité limitée

Rutongo , le 27 juillet 1939.

N° 433

Service Direction Générale.
FG/RN.

Monsieur l'Officier du Ministère Public
à
Ruhengeri.

Monsieur l'Officier,

REQUISITION PANNEURS.
V/L N° I22/D.T.T. du 24 ct.

Donnant suite à votre lettre émargée, nous vous envoyons, par camion, 16 panneurs munis chacun d'un grand et d'un petit gold pan.

A l'heure du départ, certains panneurs ne sont pas arrivés à Rutongo; c'est pourquoi nous prenons l'initiative de vous n'en envoyer que 16, espérant que ce nombre permettra de mener à bien le travail que vous nous proposez de faire.

Veillez s.v.p. nous faire savoir par le chauffeur du camion qui doit retourner à Rutongo, quand les panneurs auront fini leur travail.

Veillez agréer, Monsieur l'Officier, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général,
F. Goossens .

F. Goossens.

Le 20 juillet 1929

J. Du Bant. Gng
c/o SARRÉ

Monsieur l'Administrateur
de Rutengeri

Monsieur l'Administrateur

Comme suite à votre lettre du
19 et j'ai le plaisir de vous
faire savoir qu'il me sera fait
de me rendre à Rutengeri le
mardi 26 au le jeudi 27 juillet.

Je regrette de ne pouvoir vous
fixer une date plus précise, mais
j'aurai une autre expertise en train
au début de la semaine prochaine,
et je ne puis prévoir le temps exact
qu'il me faudra pour la terminer.

En cas d'un retard inévitable,
je ferai le nécessaire pour vous
arriver en temps utile.

Je vous prie de croire, Monsieur
l'Administrateur, à mes sentiments
très distingués.

Du Bant.

Ruhengeri, le 19 juillet 1939

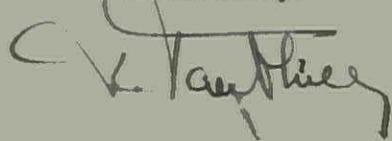
n° 307/L.C.

Monsieur l'Ingénieur,

Suite à la réquisition à expert, ci jointe, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître la date probable de votre arrivée à Ruhengeri, afin que je puisse faire pour cette date la réquisition des panneaux et matériel nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Officier du Ministère Public
VAUTHIER, D



A Monsieur l'Ingénieur - Géologue DUBOIS

à

S A K E . (Congo-Belge)

=====

REQUISITION A EXPERT
=====

Nous VAUTHIER, Daniel

Officier du Ministère Public à Ruhengeri

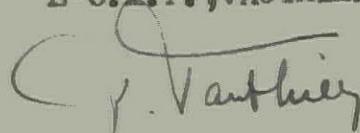
En vertu de l'article 14 du décret du 11 juillet 1923 et de la commission rogatoire n° 1834/R.M.P. N° 6966 du 8 juillet 1939 du Parquet de Costermans ville.

Requérons Monsieur l'Ingénieur-Géologue DUBOIS de Sake de nous prêter son ministère comme Expert et à cette fin de se rendre par devers nous dans le plus bref délai possible à Ruhengeri ou il lui sera donné connaissance de la mission qu'il aura à remplir après avoir prêté serment prescrit par l'article 14 du décret du 11 juillet 1923.

Lui déclarant que faute de satisfaire aux présentes il encourra les peines édictées par le dit article 14

A Ruhengeri, le 19 juillet 1939

L'O.M.P., VAUTHIER, D



Pro justitia

I

d'au mil neuf cent trente neuf,
le vingt neuvième jour du mois de juillet
les précautions de usage ont prises
comme le jour précédent,

Il est procédé au balayage et raclage
du magasin d'articles de haute.

rembat négatif.

Il est procédé aussi au percement de 2
trous se trouvant entre le's chartrons et
et les magasins.

Il est procédé aussi au balayage des toitures —
et du magasin à outils, ainsi que du magasin à sel
à la cuisine des foyers —

Au passage des seuils de chaque porte

magasin à sel: une béc d'or —

Pro justitia

d'au mil neuf cent trente neuf,
le vingt neuvième jour du mois de juillet,
il est procédé, en présence de M. G. Pichard
et de M. J. Du Bois, Expert agréés,
à l'apposition de scellés, sur le magasin
à sel,

Pro justitia
P. V. Sainé,

II

Pro Justitia

L'an mil neuf cent trente neuf,
le trente et unième jour du mois de juillet,
Nous Vautier Jauriel, en présence de M. G. Pichard
et de M. Le Bois, J. expert requis,
procédons à la levée des scellés sur le magasin
à sel -

L'an mil neuf cent trente neuf.
le trente et unième jour du mois de juillet,
il est procédé au talavage et au clafage du magasin à sel,
(voir plan en annexe).

IV

Pro Justitia

le au mil neuf cent, quatre vingt huitième
jour du mois de juillet

Monsieur le Ministre, D. - M. P. près le T. T. B.

Monsieur le Ministre le priant à changer ses effets,
au préalable il est procédé à l'examen de la
chemise et du pantalon que se vêtir M. C. Paschal
par M. C. Paschal et donne un résultat négatif.
Il est ensuite procédé à l'examen de vêtements
portés par M. Paschal, C. G.
à résultat à donné un résultat négatif.

D. O. M. P.

Pro Justitia

le au mil neuf cent quatre vingt huit,

Monsieur V.

- 1°) Vous procédez à l'examen de la salle à manger
après l'inspection (voir plan en annexe) - résultat négatif.
- 2°) Chambre à coucher de M. Paschal, C. G. (à) résultat négatif.
les perquisitions et sont suspendues à midi
- 3°) A 14 heures les perquisitions et sont reprises -
chez M. Paschal, à la chambre occupée par son frère
M. Albert Paschaël - résultat négatif.
- 4°) Il est ensuite procédé au balayage et sautoir
des poussières devant les 3 chambres précédentes.
- 5°) Cabinet et alentours: résultat négatif
- 6°) ^{chambre de M. Paschal} M. Paschal et alentours: " "
- 7°) Vitroirs non cimentés à un anc. ch. à couch: résultat négatif
- 8°) et vitrine ch. à couch act. servant comme meuble de
suis: résultat négatif.
- 9°) Balayage - négatif.

L'an mil neuf cent trente-neuf,
le vingt-huitième jour du mois de juillet,
conformément à la Commission rogatoire 1834/R. M. P.
n° 8966 de Cost. Ville, en date du 8 juillet 1939,
vous Vautier, Vainil. O. M. P. près le T. T. A. nous
trouvant à Rubenjoir, en compagnie de M. J. Du Bois, expert
requis et ayant pris le serment prévu par la loi
vous nous sommes rendus chez M. Paschael Guillan-
mi à Rubenjoir, dans les locaux qu'il s'y occupent.
En présence de M. Guillaume Paschael et préalable-
ment à toute opération de pansage, nous avons pro-
cédé soigneusement au lavage des pans; nous avons
fait constater au prévenu, par lui-même que les
pans et autres instruments utilisés sont parfaitement
propres. Les panses au nombre de 15. se sont dispa-
rillées et ont secoué leurs effets en dehors de l'endroit
à examiner; ensuite l'expert requis, M. J. Du Bois
lève ses mains et se retire les angles en présence
du prévenu.

Ces opérations faites il est demandé au prévenu s'il
a aucune réserve à formuler. Le prévenu déclare
n'avoir aucune réserve à formuler.

Le tout qu'on le présent P. V. est établi, M. G. Pas-
chael déclarant persister dans ses dires et signer
avec nous et M. Du Bois, J. expert requis.

Le prévenu
R. PASCHAEL

O. M. P.
R. VAUTIER

l'expert requis
J. Du Bois

R. M. P. N° 1967/Ruhengeri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent quatre vingt
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Kaganda
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1130
date d'entrée : 2 août 1939
date de sortie : 7.8.39 ou 9.8.39

LE GARDIEN,

